ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport

Montpellier, le 20 juillet 2021

Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault

Le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 est paru. Il portant obligation du passe sanitaire. Vous pouvez le consulter sur ce lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043806125

En voici les principaux éléments, pour une application au 21 juillet :

1. *Les publics concernés (Article 47-1)*

Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et évènements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :
1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
2° Un justificatif du statut vaccinal ;
3° Un certificat de rétablissement.
La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.
→ **Voir paragraphe contrôle des justificatifs**

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

2. *Les établissements concernés (article 47-3)*

- Les établissements de plein air, relevant du type PA;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X;

Le passe sanitaire est obligatoire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes: pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.

« Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.
« Le présent article s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

3. *Contrôle des justificatifs (Article 2-3)*

II.-Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile “ TousAntiCovid ” ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou évènements :
1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
3° Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

III.-La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées au II est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée “ TousAntiCovid Vérif ”, mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application “ TousAntiCovid Vérif ”. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.
IV.-Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du II sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application “ TousAntiCovid Vérif ” par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés au I et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

4. *Manifestations sportives soumises à déclaration à la Préfecture (Article 3)*

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.

5. *Port du masque (article 47-1)*

IV. – Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l’exploitant ou l’organisateur.

Attention : les personnels n’ayant pas été soumis au passe sanitaire doivent porter le masque en

permanence.

6. *Accueil des groupes d'ACM ou ALSH*

A ce jour, les personnels et les mineurs en ACM ne sont pas soumis au passe sanitaire, pour leurs activités en ERP de type R, sauf s'ils accueillent des spectateurs.
En revanche, si les groupes veulent se rendre dans des établissements soumis au passe sanitaire, alors l'encadrement (les personnes majeures) doit pouvoir se conformer à la présentation d'un justificatif. (En attente de confirmation par la DJEPVA)